

Garde à vue ou retenue

Droits du mineur	10 à 13 ans	13 à 16 ans	16 à 18 ans
Mesure possible	Rétention	Garde à vue	Garde à vue
Conditions concernant l'infraction	Présomption que le mineur a commis ou tenté de commettre un délit puni de 5 ans d'emprisonnement au moins.	Aucune	Aucune
Autre condition	Accord préalable d'un magistrat	Information d'un magistrat	Information d'un magistrat
Durée de la mesure	Fixée par le magistrat 12 heures	24 heures	4 jours au plus lorsqu'il existe une présomption qu'un ou plusieurs majeurs aient participé à l'infraction.
Prolongation	Prolongation possible pour la même durée, sur décision motivée.	Prolongation pour 24 heures maximum en cas de crime ou délit puni d'au moins 5 ans d'emprisonnement et après présentation obligatoire du mineur au parquet.	<ul style="list-style-type: none"> – Prolongation possible pour 24 heures après présentation obligatoire du mineur au parquet. – Prolongation possible pour 48 heures en cas de trafic de stupéfiants.
• Information des parents, du tuteur, ou du service ayant la garde d'un mineur	Immédiate Drogation à cette information par le PR ou le juge pour 24 h ou plus	Immédiate, sauf décision contraire du parquet (information différée après 12 h ou 24 h en cas de prolongation de la garde à vue).	Immédiate, sauf décision contraire du parquet (information différée après 24 h maximum).
• Examen médical	Obligatoire et immédiat	Obligatoire et immédiat	Obligatoire , à la demande du mineur, de ses parents, du tuteur ou du service qui en a la garde.
• Avocat	Obligatoire dès le début de la retenue.	Possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue.	Possibilité de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue.

Les interrogatoires des mineurs font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

> Phase judiciaire

- Phase d'instruction –
- Un certain nombre de règles générales gouvernent cette phase :
 - **examen de la personnalité** du mineur (enquête sociale, examen médical) ;
 - **placement éventuel** du mineur dans sa famille ou dans un centre d'accueil ;
 - **mise en liberté surveillée**.
- *Le parquet des mineurs*
 - En cas de **crime**, il doit faire ouvrir une information préalable.
 - En cas de **délit**, il doit saisir :
 - soit le juge d'instruction ;
 - soit le juge des enfants.
 - En cas de **contravention**, il doit saisir :
 - le juge des enfants pour les contraventions de cinquième classe ;
 - le juge de proximité pour les contraventions des quatre premières classes.
- Pour un traitement plus rapide des dossiers et pour faire prendre conscience au mineur du caractère infractionnel de l'acte commis, le législateur vient d'accroître les pouvoirs du parquet en créant **deux procédures accélérées** :
 - la convocation par OP) aux fins de jugement ;
 - la notification à comparaître devant le juge des enfants (loi du 1^{er} juillet 1996).
- *Le juge d'instruction*
 - Ce magistrat dispose d'une **compétence** :
 - **exclusive** pour les crimes ;
 - **éventuelle** pour les délits.
- Il dispose de tous les moyens d'investigation dévolus au juge d'instruction, notamment en matière de détention.
 - *La détention provisoire*
 - Elle peut être ordonnée à titre exceptionnel, pour conserver des preuves, dans des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs.
 - Mineurs de 16 à 18 ans :
 - s'ils encourent une peine criminelle ;
 - s'ils encourent une peine correctionnelle égale ou supérieure à trois ans ;
 - s'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire.
 - Mineurs de 13 à 16 ans :
 - s'ils encourent une peine criminelle.
- *Le contrôle judiciaire*
 - Il peut être donné dans les conditions générales applicables aux majeurs :
 - nécessité d'une ordonnance motivée ;
 - possibilité de l'assortir d'obligations spécifiques ;
 - possibilité de l'appliquer aux mineurs de 13 à 16 ans pour les délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.